

14. *Résolu*, Que c'est le désir de cette Chambre et qu'elle prendra prochainement toutes les mesures en son pouvoir pour que les Habitans des Townships, après une subdivision faite par Acte du Parlement Provincial des Comtés dans lesquels ils sont situés, soient amplement et équitablement représentés par des personnes librement choisies, et que cette Chambre concourra avec plaisir dans toute mesure intéressant spécialement les Townships, que leurs habitans pourront désirer, d'accord avec le bien public de la Province.

15. *Résolu*, Que cette Chambre sent bien vivement la preuve signalée, que Sa Majesté veut bien donner de sa confiance dans la loyauté et l'attachement qu'ont manifestés jusqu'ici les sujets Canadiens de Sa Majesté et leurs Représentans, en déclarant qu'elle se repose sur eux pour arranger à l'amiable les diverses questions agitées depuis si longtems.

16. *Résolu*, Que parmi les questions qui ne sont pas spécialement énoncées, la Chambre considère les suivantes comme devant être arrangées, et comme essentielles pour l'avenir, à la paix, au bien-être et au bon Gouvernement de cette Province.

L'indépendance des Juges et leur éloignement des affaires politiques de la Province.

La responsabilité et la comptabilité des officiers publics.

Que le Conseil Législatif soit plus indépendant du support du revenu public et plus intimement lié aux intérêts de la Colonie.

Que les biens des Jésuites soient employés au soutien de l'éducation en général.

Que tous les obstacles à l'établissement du Pays soient levés, surtout ceux qui résultent de ce que les réserves de la Couronne et du Clergé demeurent incultes dans le voisinage des chemins et des établissemens, et sont exemptes des charges communes.

Que l'on s'enquière avec soin, et que l'on parte un prompt remède à tous les Grievs et abus qui peuvent exister, ou dont les habitans de cette Province se sont déjà plaints, assurant par là à tous l'avantage essentiel d'un Gouvernement impartial, conciliant et constitutionnel, et rétablissant une confiance mutuelle et bien fondée entre les gouvernans et les gouvernés.

sont plaints les Habitans de cette Province dans leurs humbles Pétitions à Sa Majesté et aux deux Chambres du Parlement du Royaume-Uni, et sur lesquels un Comité de la Chambre des Communes fit rapport le vingt-deux Juillet mil-huit-cent-vingt-huit, seront pleinement redressés, et que le Gouvernement de Sa Majesté donnera leur entier effet aux recommandations du dit Comité, mais surtout qu'il sera donné au Conseil Législatif de cette Province un caractère plus indépendant et une liaison d'intérêts plus étroite avec la Colonie, et que les Juges cesseront d'être mêlés dans les affaires politiques du dit Conseil et d'être Membres du Conseil Exécutif, afin d'assurer aux fidèles sujets de Sa Majesté en cette Colonie les avantages, inappréciables d'un pouvoir législatif constitutionnel, co-opérant à la paix, au bien-être et au bon gouvernement d'icelle, et d'une administration de la justice éclairée et indépendante, et qui ne soit nullement exposée à faire naître le soupçon qu'elle ne soit mue par des préjugés politiques ou des considérations d'intérêt personnel.

2. *Résolu*, Qu'il est en outre expédient de déclarer, que cette Chambre ne peut remplir ses devoirs avec plénitude ni succès, non plus que le peuple qu'elle représente avoir des garanties suffisantes contre les abus du pouvoir de la part des hauts fonctionnaires publics, sans qu'il existe en cette Province un tribunal compétent et indépendant, pour entendre et juger, selon l'usage parlementaire, les accusations que cette Chambre pourra porter devant lui; et afin qu'il soit établi un système de responsabilité réelle et efficace, à l'égard des fonctionnaires chargés d'emplois publics et de confiance.

4. *Résolu*, Qu'il est expédient de déclarer que cette Chambre procède à la considération de la dite Estimation, dans l'intime conviction où elle est que Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement fait tous ses efforts pour établir en cette Province un système de Gouvernement impartial, conciliatoire et constitutionnel, et pour remédier, autant qu'il dépendra d'elle, aux griefs et aux abus dont les sujets de Sa Majesté en cette Province, aussi bien que cette Chambre, ont raison de se plaindre.

No. 26.

RÉSOLUTIONS adoptées par la Chambre d'Assemblée, le 19 Mai 1830.

1. *Résolu*, Qu'avant d'entrer dans la considération de l'Estimation des Dépenses du Gouvernement Civil de cette Province, pour l'année courante, soumise à cette Chambre, il est expédient de déclarer, que cette Chambre ne procède sur icelle, que dans la ferme espérance où elle est, que la question des Finances qui a donné lieu à tant de débats en cette Province, va être promptement ajustée d'une manière satisfaisante pour cette Chambre, et que le droit inhérent qu'a le peuple de cette Province de contrôler, par le moyen de ses Représentans, l'affectation et la dépense de tous les deniers perçus dans la Province, pour les usages publics d'icelle, sera pleinement reconnu et établi d'une manière permanente.

2. *Résolu*, Qu'il est en outre expédient de déclarer que cette Chambre entre dans la considération de la dite Estimation, dans l'espoir que les griefs dont se

No. 27.

CETTE ANNEXE au Bill présenté dans la Chambre des Communes, par le Très-Honorable Sir George Murray, G. C. B. pour régler les affaires et les difficultés Financières du Bas-Canada, imprimé par ordre de la Chambre des Communes, le 14 Juin 1830.

BAS-CANADA.

Le Gouverneur,	} £15,000.
Le Lieutenant-Gouverneur,	
Neuf Conseillers Exécutifs,	
Le Juge en Chef, Québec,	
Trois Juges Poinés,	
Juge en Chef, Montréal,	
Trois Juges Poinés, Montréal,	

HAUT-CANADA.

Lieutenant-Gouverneur,	} £5,000.
Cinq Conseillers Exécutifs,	
Juge en Chef, Haut-Canada,	
Deux Juges Poinés,	